GROUPE PARTOUCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 193 631 200 €uros
Siège social : 141 bis, rue de Saussure - 75017 PARIS
588 801 464 RCS PARIS

RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2015

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons également réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre 7 résolutions ayant pour objet de doter le Directoire de votre Société d'un ensemble d'autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières ayant pour effet d'augmenter le capital de votre Société avec maintien ou avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

A l'exception de la délégation prévue à la quinzième résolution de procéder à une réduction de capital d'une durée de 18 mois, soit jusqu'au 25 septembre 2016, les autres délégations seraient conférées au Directoire pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'assemblée, soit jusqu'au 25mai 2017 inclus. Elles auraient pour effet de rendre caduques les délégations antérieures ayant le même objet et, plus particulièrement, celles données au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2013.

Ces résolutions s'inscrivent dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces délégations ont pour objet de donner à votre Directoire la plus grande latitude pour agir au mieux des intérêts de votre Société, dans la limite toutefois, de la compétence et des pouvoirs que vous voudrez bien lui octroyer.

1) X.-DIXIEME RESOLUTION: *Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède plus de la moitié du capital. L'émission de telles valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles pourraient donner droit ces valeurs mobilières donnant accès au capital.

Il vous est demandé de décider que le montant total des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation ainsi donnée au Directoire ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution

gratuite d'actions. Nous vous précisons toutefois qu'à ce jour, la Société n'a ni émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital ni attribué d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ces émissions ne pouvant, conformément à la délégation de compétence qu'il vous est demandé d'approuver, être réalisées qu'avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ces derniers pourront souscrire ces actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital à titre irréductible et à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission, il est vous est demandé de décider que le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, limiter ladite émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, répartir librement les titres non souscrits ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, en France ou à l'étranger et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la dizième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

2) **XI.-ONZIEME RESOLUTION :** ***Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription***

Il peut se révéler impératif, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, que le Directoire procède à des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, sans que s'exerce le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

A cette fin, nous vous demandons, de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède plus de la moitié du capital et ce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public.

Le montant total de l'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la dixième résolution. Le Directoire pourrait être autorisé, en cas de demandes excédentaires, à augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société initialement émises, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans le respect du plafond ci-avant mentionné et dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons de déléguer au Directoire la faculté d'apprécier, s'il y a lieu, de prévoir un délai de priorité irréductible dont la durée minimale est, conformément aux dispositions de l'article R. 225-131 du Code de commerce, de trois jours de bourse et de fixer ce délai, ainsi que ses modalités et conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

En ce qui concerne le prix d'émission, il vous est proposé de décider que ce prix soit au moins égal au montant minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission de ces titres, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes : limiter l'émission au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne au moins trois-quarts de l'émission décidée ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Enfin, il vous est proposé de décider qu'une telle augmentation de capital pourra être utilisée aux fins de rémunérer des titres apportés à toute offre publique comportant une composante échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société inscrite à l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la onzième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

3) **XII.-DOUZIEME RESOLUTION:** ***Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature***

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera sur le ou les rapports du commissaire aux apports, une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant maximum de l'augmentation de capital immédiate ou à terme susceptible de résulter des émissions réalisées en vertu de cette délégation serait de 10 % du capital social (ce montant devant s'imputer sur le plafond nominal de 30 millions d'euros prévu par la dixième résolution).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé au profit des titres ou valeurs mobilières objet desdits apports en nature.

Le Directoire aurait tout pouvoir pour approuver l'évaluation des apports en nature ainsi effectués.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la douzième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

4) **XIII.-TREIZIEME RESOLUTION:** ***Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres***

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Ces augmentations de capital, dont le montant ne pourrait pas être supérieur au montant des primes, réserves et bénéfices disponibles, pourraient être réalisées par attribution d'actions gratuites ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la treizième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

5) **XIV.- QUATORZIEME RESOLUTION :** ***Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé***

Nous vous demandons de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital réservée au bénéfice d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues à l'article L. 225-136, 3° du Code de commerce et L. 411-2 II du Code monétaire et financier.

Le prix d'émission des actions serait fixé suivant les mêmes règles qu'en matière d'offre au public et en application de l'article L. 225-36 du Code commerce et le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées serait limité à 20 % du capital social par an (ce montant devant s'imputer sur le plafond nominal de 30 millions d'euros prévu par la dixième résolution).

Le Directoire est favorable à l'adoption de la quatorzième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

6) **XV.- QUINZIEME RESOLUTION:** ***Délégation de compétence au Directoire de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L.225-209 du Code de commerce***

Nous vous demandons, de déléguer au Directoire, pour une durée de vingt-six mois, la compétence de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décideren une ou plusieurs fois une réduction du capital social par annulation des actions propres rachetées par la société dans les conditions légales.

Le montant total des réductions de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées serait limité à 10% du montant du capital social de la Société au jour où le Directoire prendrait une décision d'annulation et par périodes de vingt-quatre mois pour l'appréciation de cette limite, étant en outre précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente assemblée.

Le Directoire est favorable à l'adoption de la quinzième résolution présentée à l'assemblée générale des actionnaires.

ꕥꕥꕥ

Nous restons à votre disposition pour toutes explications ou complément d'information.

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises par le Directoire à votre vote.

Le Directoire